

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2006

---

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

## SOUS-AMENDEMENT

N° 496 Rect.

présenté par  
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

-----  
à l'amendement n° 349 rect. de la commission des affaires culturelles  
-----

à l'ARTICLE 16

Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 2 de cet amendement la phrase suivante :

« Les actions de l'Agence visent à lutter contre les discriminations spécifiques dont sont ou peuvent être les victimes les habitants des zones urbaines considérées comme sensibles et les personnes étrangères résidant en France notamment dans l'accès au travail, au logement ou aux loisirs. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression « intégration des personnes immigrées » n'a pas de sens. Qu'entend-on par « personnes immigrées » ? Une personne est-elle immigrée à vie, de même que ses enfants ?

Quant à la notion d'intégration, elle est contestable car c'est avant tout sur la lutte contre les discriminations qu'il faut porter l'effort public.

Les questions de lutte contre les discriminations, dont était chargé le FASILD, doivent faire l'objet d'une attention spécifique et ne peuvent être confondues avec l'ensemble des actions à caractère social dévolues à l'Agence de cohésion sociale et d'égalité des chances.

Il est proposé de reprendre des éléments de la définition actuelle des missions du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) qui disparaît avec la création de l'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.